

/SA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 83-309 du 5 Septembre 1983

Portant création d'un comité ad hoc chargé d'étudier les problèmes posés par la coopération entre la République Populaire du Bénin et le Bureau International du Travail.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 février 1983 qui l'a complétée ;
- VU le décret N° 82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 83-305 du 27 Août 1983 chargeant le Camarade Romain VILON-GUEZO, Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, de l'intérim du Président de la République pour compter du 29 Août 1983,

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé un comité ad hoc chargé d'étudier les problèmes posés par la coopération entre la République Populaire du Bénin et le Bureau International du Travail.

Article 2. - Le comité est composé comme suit :

- Président : Le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique ou son représentant,
- Rapporteur: Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales ou son représentant,
- Membres : - Le Ministre de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ou son représentant,
- Le Ministre des Travaux Publics, de la Construction et de l'Habitat ou son représentant,
- Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ou son représentant,
- Le Ministre des Finances ou son représentant,

Article 3. - Le comité a pour mission de prendre en charge les dossiers des projets en cours d'exécution ou en cours d'élaboration, avec le concours du Bureau International du Travail, en vue d'étudier les problèmes que pose leur déroulement et de proposer des propositions concrètes de solution.

.../...

Le Comité pourra également se saisir de tous les aspects de la coopération entre la République Populaire du Bénin et du Bureau International du Travail.

Article 4. - Le comité pourra, au besoin, faire appel à toute personne dont les compétences seraient utiles à ses travaux.

Article 5. - Les conclusions des travaux du comité devront être présentées au Conseil Exécutif National pour le 31 Octobre 1983 au plus tard.

Article 6. - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 5 Septembre 1983

Pour le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National, le Président du
Comité Permanent de l'Assemblée Natio-
nale Révolutionnaire, chargé de l'in-
térin,


Romain VILON-GUEZO

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 Président et Membres du Comité 10
SGG 4.7